



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT RHIN

## ARRETE

N° ~~10093523~~ du 17 DEC. 2009

portant désignation du comité de pilotage  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000  
de la zone spéciale de conservation du site « Sundgau, Région des étangs »  
FR4201811 (Haut Rhin)

-----

**LE PREFET DU HAUT - RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R 414-8 à R 414-12 relatifs aux documents d'objectifs et aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4201811 Sundgau, région des étangs (zone spéciale de conservation),

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR4201811 Sundgau, région des étangs et de sa mise en œuvre.

**Article 2 :**

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés**

- Le président du conseil régional d'Alsace ou son représentant,
- Le président du conseil général du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le maire de la commune de ALTENACH ou son représentant,
- Le maire de la commune de BISEL ou son représentant,
- Le maire de la commune de CHAVANNES SUR L'ETANG ou son représentant,
- Le maire de la commune de FRIESEN ou son représentant,
- Le maire de la commune de HEIMERSDORF ou son représentant,
- Le maire de la commune de HINDLINGEN ou son représentant,
- Le maire de la commune de HIRSINGUE ou son représentant,
- Le maire de la commune de MAGNY ou son représentant,
- Le maire de la commune de MANSPACH ou son représentant,
- Le maire de la commune de MONTREUX-VIEUX ou son représentant,
- Le maire de la commune de PFETTERHOUSE ou son représentant,
- Le maire de la commune de SAINT ULRICH ou son représentant,
- Le maire de la commune de UEBERSTRASS ou son représentant,
- Le maire de la commune de VALDIEU-LUTRAN ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes de la VALLEE DE LA LARGUE ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du canton de HIRSINGUE ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes de la PORTE D'ALSACE ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte pour le SUNDGAU ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte pour L'AMENAGEMENT ET LA RENATURATION DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du de l'ILL ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux ou son représentant.

- **Représentants des propriétaires, exploitants, usagers et des associations de protection de l'environnement**

- Le président d'Alsace nature ou son représentant,
- Le président de l'association départementale du tourisme ou son représentant,
- Le président de l'association BUFO ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse ou son représentant,
- Le président du Club Alpin Français ou son représentant,
- Le président du Club Vosgien ou son représentant,
- Le directeur de la Confédération Paysanne d'Alsace ou son représentant,
- Le directeur de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président du Conservatoire des sites alsaciens ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président de la Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Le président de l'association GEPMA ou son représentant,
- Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- Le président de la Société botanique d'Alsace ou son représentant,
- Le président de la Société alsacienne d'entomologie ou son représentant,

- Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs forêt privée d'Alsace ou son représentant
  - Le président du Syndicat d'Alsace Lorraine des pisciculteurs ou son représentant,
  - Le président du Syndicat des exploitants et propriétaires d'étangs privés du Haut Rhin ou son représentant.
- **Et, à titre consultatif, les représentants des services et établissements publics de l'Etat**
- Le préfet du Haut Rhin ou son représentant,
  - Le directeur régional de l'environnement Alsace ou son représentant,
  - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le directeur départemental de l'équipement du Haut Rhin ou son représentant,
  - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le délégué départemental de l'office national des forêts du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
  - Le directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace ou son représentant,
  - Le délégué régional Lorraine-Alsace de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
  - Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
  - Le directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ou son représentant,
  - Le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant.

**Article 3: Présidence du comité de pilotage et maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectifs**

- **Première réunion**

Le Préfet du Haut Rhin ou son représentant convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet du Haut Rhin.

- **Fonctionnement des réunions ultérieures**

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La collectivité chargée de l'élaboration du document d'objectifs assure le secrétariat du comité de pilotage.

Le président peut inviter à ses réunions toute personnalité qualifiée ou concernée dont il juge le concours nécessaire à l'examen des questions qui lui sont soumises.

**Article 4 : Règlement intérieur**

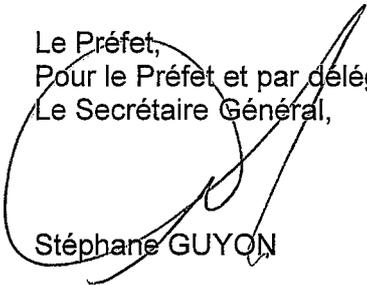
Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

**Article 5: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, MM. le Sous-Préfet de Altkirch, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées pendant une durée d'un mois à compter de sa transmission et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane GUYON

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.